



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

02/04/2020



TEXTE OFFICIEL

Épidémie de Covid-19 : orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics

Une communication de la Commission européenne intitulée « Orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la COVID-19 » a été publiée aujourd'hui au *JOUE*.

Afin d'adapter davantage son aide à cette situation d'urgence, la Commission explique quelles options et marges de manœuvre permet le cadre de l'Union européenne régissant les marchés publics en vue de l'achat des fournitures, des services et des travaux nécessaires pour faire face à la crise.

Les acheteurs publics peuvent envisager plusieurs options :

- Premièrement, en cas d'urgence, ils peuvent recourir à la possibilité de considérablement réduire les délais afin d'accélérer les procédures ouvertes ou restreintes.
- Si ces mesures d'assouplissement ne sont pas suffisantes, une procédure négociée sans publication peut être envisagée. Enfin, même une attribution directe à un opérateur économique présélectionné pourrait être autorisée, à condition que ce dernier soit le seul en mesure de livrer les fournitures requises dans le respect des contraintes techniques et des délais imposés par l'urgence extrême.
- En outre, les acheteurs publics devraient également envisager de rechercher des solutions de substitution et penser à collaborer avec le marché.

[Communication de la Commission 2020/C 108 I/01, JOUE C 108I, 1er avril 2020](#)



TEXTE OFFICIEL

Épidémie de Covid-19 : adaptation des règles de passation, exécution... des marchés publics (1)

L'article 11 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi. Dans ce cadre, le Gouvernement peut prendre des mesures « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

[Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#)



TEXTE OFFICIEL

Épidémie de Covid-19 : adaptation des règles de passation, exécution... des marchés publics (2)

Prise en application de [l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#), l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 contient différentes dispositions adaptant les règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Sauf mention contraire, les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux contrats soumis au Code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'une durée de deux mois.

Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

[Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#)



PUBLICATION

Ordonnance du 25 mars 2020 : explications de la DAJ

La Direction des affaires juridiques de Bercy a publié ce jour une fiche technique pour éclairer les acheteurs sur l'application de l'ordonnance du 25 mars 2020 qui vient assouplir les règles de la commande publique.

Rappelons que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 habilite le gouvernement à prendre des mesures pour adapter « les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet » à la crise sanitaire que nous traversons.

C'est dans ce cadre que [l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) a été prise pour permettre aux contractants de pallier les difficultés rencontrées.

La DAJ indique que les règles posées par l'ordonnance ne concernent que les marchés qui sont impactés par la crise actuelle. Il ne s'agit pas d'une situation de force majeure qui toucherait tous les marchés, mais bien un cas de force majeure qui s'apprécie au cas par cas. Il appartient aux titulaires du marché ou aux personnes publiques de démontrer que les circonstances existantes ont des effets de cette nature sur leurs contrats.

Cette ordonnance a vocation à s'appliquer à tous les contrats de la commande publique : tous les types de marchés et de concessions sont potentiellement concernés.

Par ailleurs, son champ d'application est élargi puisqu'elle s'applique aussi aux contrats en cours. Son effet rétroactif concerne également ceux qui étaient en cours d'exécution au 12 mars 2020.

S'agissant de la passation des contrats, elle vient édicter plusieurs règles dérogatoires aux règles de passation habituelles :

- Les délais de réception des offres et des candidatures sont augmentés pour permettre à tous les opérateurs intéressés par le contrat d'y répondre. Cette prolongation est à l'appréciation de l'acheteur et dépend du caractère immédiat ou non du besoin de celui-ci ;
- L'acheteur peut opter pour d'autres modalités de mise en concurrence, dès lors qu'il a informé les opérateurs privés et que ces derniers ont la possibilité de se plier à ces modalités.

Concernant l'exécution des contrats en cours, un avenant prenant en compte l'état d'urgence sanitaire peut être conclu. Toutefois, c'est à la condition que le contrat arrive à échéance pendant la période de crise et que cette dernière rende compliquée une nouvelle procédure de passation.

Par ailleurs, si le titulaire se trouve dans l'incapacité à exécuter ses obligations alors que celles-ci ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un retard, l'acheteur peut se tourner vers un tiers pour les exécuter, sans que cela se fasse aux frais et risques du titulaire.

De plus, l'acheteur peut consentir à ses cocontractants des délais supplémentaires, qui se limitent à l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations, il ne fera pas l'objet de sanction : ni pénalité, ni résiliation pour faute, ni responsabilité contractuelle.

Enfin, l'ordonnance prévoit tout un dispositif de soutien financier aux opérateurs privés qui seraient touchés par la crise. Il s'agit notamment de mesures visant à limiter leurs besoins en trésorerie et à faciliter leurs indemnisations.

[DAJ. Fiche technique « Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 », 26 mars 2020.](#)



PRATIQUE

Crise sanitaire et contrats publics : questions / réponses

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle et des impacts sur les contrats de la commande publique, les avocats du cabinet Adamas (Laurent Sery, Julie Coulange et François Fourmeaux) ont répondu à une série de 31 questions concernant toutes les étapes de la vie des marchés publics, contrats de concession...

Pour consulter ces questions/réponses, cliquez [ici](#)



JURISPRUDENCE

Un marché de travaux conclu entre personnes privées relève en principe du droit privé

La société A. et la société H. ont demandé au juge des référés de condamner la commune de Vieux-Habitants et la SEMSAMAR à leur verser respectivement les sommes de 17 440,93 euros et 2 231,47 euros, à titre de provision à hauteur des intérêts moratoires restant dus pour l'exécution des conventions relatives à un marché de travaux ayant pour objet la viabilisation d'un lotissement. Elles relèvent appel de l'ordonnance du 28 novembre 2018 par laquelle le juge des référés du TA a rejeté leur demande.

La CAA de Bordeaux rappelle qu'« Un contrat conclu entre deux personnes privées est, en principe, un contrat de droit privé. Il en va toutefois autrement dans le cas où l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique » (cf. [TC 8 juillet 2013, n° C3906](#) ; [CE 7 juin 2018, req. n° 409226](#)).

En l'espèce, les conventions pour l'exécution desquelles la société A. et la société H. demandent le versement d'une provision à hauteur des intérêts moratoires, concernent le marché de travaux ayant pour objet la viabilisation du lotissement sur le territoire de la commune. Ce marché a été conclu entre les sociétés A. et H., d'une part, et la SEMSAMAR, agissant en qualité de maître d'ouvrage et pour son propre compte, d'autre part. Dans ces conditions, le contentieux relatif à l'exécution de ce marché de travaux conclu entre des personnes morales de droit privé ne relève pas de la compétence du juge administratif.



TEXTE OFFICIEL

Paiement des dépenses relatives aux marchés publics de la formation professionnelle

L'article L. 1611-7 II al. 5 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention écrite, confier à un organisme doté d'un comptable public l'attribution et le paiement des dépenses relatives à d'autres dépenses énumérées par décret. En application de cet article, le décret du 26 mars ajoute un alinéa à l'article D. 1611-26-1 du CGCT ainsi rédigé :

« En application du cinquième alinéa du II de l'article L. 1611-7, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent également confier à un organisme doté d'un comptable public le paiement des dépenses relatives aux marchés publics de la formation professionnelle. »

Décret n° 2020-348 du 26 mars 2020



JURISPRUDENCE

Passation des marchés publics et pratiques anticoncurrentielles

Un département a conclu le 28 avril 1999, le 3 avril 2002 et le 1er avril 2005 avec la société S., trois marchés à bons de commande en vue de l'acquisition de panneaux de signalisation routière et d'équipements annexes. La société L., qui n'a pas soumissionné aux marchés de 1999 et 2005, a présenté une offre pour le marché passé en 2002. Par une décision n° 10-D-39 du 22 décembre 2010, l'Autorité de la concurrence a condamné huit entreprises, dont les sociétés S., L..., pour s'être entendues entre 1997 et 2006 sur la répartition et le prix de marchés de signalisation routière verticale. La société L. s'est vu infliger une sanction pécuniaire de 7,72 millions d'euros. Par un arrêt du 29 mars 2012, la cour d'appel de Paris a rejeté son recours contre cette sanction. Par une ordonnance du 30 juillet 2013, le juge des référés a ordonné une expertise afin de déterminer le surcoût qu'ont entraîné pour le département les pratiques anticoncurrentielles de la société S. lors de la passation des trois marchés litigieux. Dans son rapport du 31 mars 2014, l'expert a estimé ce surcoût à la somme de 2 239 819 euros. Par un jugement du 6 avril 2017, le même tribunal a condamné les sociétés S., L..., d'une part, à verser solidairement au département la somme de 2 239 819 euros et, d'autre part, à prendre en charge les frais et honoraires de l'expertise à hauteur de 26 461,08 euros. La société L. se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 27 avril 2018 par lequel la CAA a rejeté son appel contre ce jugement.

Le Conseil d'État souligne que « si une personne publique est, en principe, irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, la faculté d'émettre un titre exécutoire dont elle dispose ne fait pas obstacle, lorsque la créance trouve son origine dans un contrat, à ce qu'elle saisisse le juge d'administratif d'une demande tendant à son recouvrement. L'action tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec l'une d'entre elles, à des conditions de prix désavantageuses, qui tend à la réparation d'un préjudice né du contrat lui-même et résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché effectivement conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être dans des conditions normales de concurrence, doit être regardée, pour l'application de ces principes, comme trouvant son origine dans le contrat, y compris lorsqu'est recherchée la responsabilité d'une société ayant participé à ces agissements dolosifs sans conclure ensuite avec la personne publique » (cf. [CE 24 février 2016, req. n° 395194](#)). Par suite, en jugeant recevable la demande introduite par le département devant le TA tendant à obtenir la condamnation de la société L. à l'indemniser du surcoût lié à des pratiques anticoncurrentielles lors de la passation des marchés conclus les 28 avril 1999, le 3 avril 2002 et le 1er avril 2005 avec la société S., la cour n'a entaché son arrêt ni d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique.

En outre, « lorsqu'une personne publique est victime, à l'occasion de la passation d'un marché public, de pratiques anticoncurrentielles, il lui est loisible de mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle non seulement de l'entreprise avec laquelle elle a contracté, mais aussi des entreprises dont l'implication dans de telles pratiques a affecté la procédure de passation de ce marché, et de demander au juge administratif leur condamnation solidaire ». Ainsi par une décision du 22 décembre 2010, l'Autorité de la concurrence a condamné la société requérante, ainsi que sept autres entreprises, pour avoir participé entre 1997 et 2006 à une entente visant à se répartir au niveau national les marchés publics de signalisation routière et à en augmenter les prix. Par un arrêt, devenu définitif, en date du 29 mars 2012, la cour d'appel de Paris a confirmé cette sanction dans son principe en se bornant à diminuer son quantum pour certaines des entreprises concernées, mais non pour la société L. En déduisant de ces constats, par un arrêt suffisamment motivé, d'une part, que le comportement fautif de la société L. était en lien direct avec le surcoût supporté par le département lors de l'exécution des marchés à bons de commande passés en 1999, 2002 et 2005 et, d'autre part, que sa responsabilité solidaire était engagée, alors même qu'elle n'avait présenté qu'une offre en 2002 et aucune en 1999 et 2005, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

CE 27 mars 2020, req. n° 421758



PUBLICATION

Le numéro 207 (mars 2020) de la revue Contrats publics est en ligne !**Application des CCAG : état des lieux**

Actuellement des groupes de travail plangent sur la nouvelle version des différents CCAG dont la publication est prévue d'ici l'automne. Du fait de cette actualité, il semble utile de faire le point sur l'application des CCAG Travaux, Fournitures Courantes et Services, Prestations Intellectuelles aujourd'hui en vigueur au travers de l'analyse de la jurisprudence récente. En outre, que peut-on attendre de la réforme en cours... ?

Voici le sommaire de ce dossier :

[Le CCAG Travaux et la modification des travaux](#)

Rachel Cattier

[L'ajournement dans les marchés de travaux](#)

Thomas Sermot

[Quelques précisions jurisprudentielles relatives aux modalités de mise en œuvre des clauses de pénalités de retard](#)
Arnaud Latrèche

[Le droit à indemnité ouvert au titulaire d'un marché de fournitures résilié pour motif d'intérêt général à l'aune du CCAG FCS](#)
Nadia Saïdi

[La résiliation pour « difficultés techniques particulières » prévue par le CCAG FCS](#)
Thomas Gaspar

[Résiliation pour faute : un divorce très encadré par le CCAG FCS](#)
Evangelia Karamitrou

[Qu'est-ce qu'un « différend » au sens du CCAG FCS ?](#)
Eric Lanzarone et Hanna Couronne

[Les effets de la réception de l'ouvrage sur le régime de responsabilité dans le cadre du CCAG PI](#)
Anna Maria Smolinska

[Décompte de résiliation et CCAG PI](#)
Eve Derouesné

[Les CCAG Travaux et Prestations Intellectuelles face à la procédure collective d'un membre du groupement](#)
Arthur Guimet

[Réclamation, délais et forclusion : regards croisés sur les différents CCAG](#)
Valérie Revol

[Que faut-il attendre de la réforme en cours des CCAG ?](#)
Eric Spitz

[Contrats publics – Le Moniteur, n° 207, mars 2020](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

02/04/2020



PUBLICATION

« Les autorisations que nous n'avons pas aujourd'hui, c'est le carburant que l'on n'aura pas demain »

Neuf organismes de la construction, de la promotion et de l'aménagement montent au créneau pour dénoncer « les conséquences catastrophiques » de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur la prorogation des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme. Grégory Monod, président de LCA-FFB, explique pourquoi. Pour soutenir la relance de l'activité après la crise sanitaire, il propose par ailleurs de reporter la RE2020, de prolonger le PTZ et de maintenir le zonage actuel.

Source : lemoniteur.fr

Quelles sont vos inquiétudes ?

Cette ordonnance, c'est le coup de grâce. Une fois encore, nous avons le sentiment d'être maltraités par le gouvernement. La prorogation des autorisations d'urbanisme a été intégrée dans une ordonnance très généraliste qui ne prend pas en compte les incidences sur l'accession à la propriété et le logement en général.

Les autorisations sont la pierre angulaire de notre métier. Un report des délais administratifs de trois à six mois reviendrait à décaler une grande partie de nos activités sur les mois ou les années à venir. Les autorisations que nous n'avons pas aujourd'hui, c'est le carburant que l'on n'aura pas demain, au moment où l'on en aura le plus besoin !

Quelles solutions alternatives proposez-vous ?

Nous souhaitons obtenir des garanties sur le fait que les permis de construire continuent d'être instruits pendant l'urgence sanitaire. Nous sommes en discussion avec le cabinet du ministre du Logement, Julien Denormandie. Ce dernier est très à l'écoute et souhaite trouver un consensus avec l'ensemble des professionnels.

Par ailleurs, nous nous demandons si ce n'est pas l'occasion d'accélérer la dématérialisation des demandes d'autorisation et de remplacer le récépissé de dépôt de garantie papier remis en main propre par la mairie par un accusé de réception électronique. Pour gagner du temps, nous proposons de fluidifier les démarches administratives en menant, en parallèle, l'instruction réglementaire et les enquêtes auprès des organismes tiers (gestionnaire de réseau, sécurité incendie, etc.). Cela pourrait être envisagé dans le cas des lotissements, des maisons individuelles, voire de logements collectifs.

Comment envisagez-vous la reprise ?

Actuellement, nous sommes encore dans l'émotion. L'après-crise va être très difficile. Il va falloir être présent, inventif, réactif et mobilisé sur un plan de relance dès cet été. Dans ce contexte, je ne suis pas certain qu'il soit judicieux que la RE2020 entre en vigueur au 1er janvier 2021. Un moratoire d'un à trois ans pourrait être envisagé.

De même, est-il opportun d'ouvrir, après les élections municipales, comme initialement prévu, les discussions sur la réforme du zonage ? Il faut être vigilant sur le sujet car changer le zonage peut avoir des incidences importantes en termes d'activités et de vente.

Enfin, ne faudrait-il pas maintenir le PTZ en zones détendues au-delà de fin 2021 ? Fermer le robinet du crédit immobilier pourrait être dramatique pour les ménages modestes qui commençaient déjà, avant la crise, à avoir davantage de difficultés de financements.

Les propositions au gouvernement de l'UNSA, USH, LCA-FFB, FPI, UNAM, CINOV, UNGE, UNTEC, SYNAMOME

- La modification de l'ordonnance concernée, pour réduire son impact calendaire (par exemple en supprimant le mois ajouté à la durée de l'état d'urgence sanitaire ou en réduisant les délais de recours des tiers et recours administratif).
- Une continuité minimale de l'étude et de la délivrance des autorisations d'urbanisme dans les collectivités territoriales durant la période de confinement, en « temps masqué », en privilégiant la dématérialisation du dépôt des dossiers ; corrélativement, l'accélération de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, prévue pour 2022 dans les communes de plus de 3500 habitants.
- Le renforcement des services instructeurs dès la sortie de crise sanitaire pour éviter le rallongement des délais d'étude et la demande de pièces complémentaires.
- La prise en compte des difficultés de toute la filière par l'homologation inconditionnelle des demandes de chômage partiel, dégrèvement d'impôt et de report de charge.

- La révision du mode d'attribution du fonds de solidarité pour les indépendants et artisans, le mode de comparaison du seul mois de mars n'étant pas pertinent eu égard à leurs délais de facturation et de paiement.



TEXTE OFFICIEL

État d'urgence sanitaire : adaptation des mesures et délais

Une ordonnance parue le 26 mars au Journal officiel prévoit un gel des mesures et délais expirant pendant l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à un mois après sa cessation.

L'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) aménage les mesures et délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Adaptation des mesures

L'article 2 de l'ordonnance énonce que « tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant [l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à un mois après sa cessation] sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. »

Il est également prévu que « les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant [l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à un mois après sa cessation].

« Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

« Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant [l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à un mois après sa cessation]. »

Exceptions. Cette période est prorogée de deux mois pour :

- les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- les autorisations, permis et agréments ;
- les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- les mesures d'aide à la gestion du budget familial ;
- les conventions ne pouvant être résiliées « que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé », s'ils expirent durant l'état d'urgence sanitaire.

À noter que le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Adaptation des délais

Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'un organe de l'État peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à un mois après sa cessation.

Il en est de même concernant les délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Il en est également de même concernant les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, s'ils n'ont pas expiré avant le début de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais qui auraient dû commencer à courir pendant l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à un mois après sa cessation est reporté jusqu'à l'achèvement de cette période.



PUBLICATION

Autorisations d'urbanisme : les collectivités s'organisent dans l'attente d'une adaptation des délais

Une semaine après les mesures généralisées de confinement destinées à lutter contre la propagation du virus Covid-19, les collectivités sont confrontées à un dilemme : comment continuer à instruire correctement les autorisations de construire — dont les délais continuent pour le moment à courir — et protéger les agents chargés de traiter ces dossiers ? Dans l'attente d'une ordonnance qui devrait répondre à une partie de leurs interrogations, elles adaptent leurs pratiques.

Source : le-monteur.fr

Comment assurer la continuité du service public, comment protéger efficacement les agents dont le télétravail n'est pas possible, comment gérer la proximité avec les élus locaux pour la signature des actes...? Autant de questions que se posent les collectivités, au premier rang desquels les services instructeurs des autorisations d'urbanisme qui doivent, vaille que vaille, continuer à exercer leurs missions. Petites ou grandes, les collectivités font face avec les moyens dont elles disposent.

De son côté, la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère de la Cohésion des territoires travaille actuellement sur les dispositions à intégrer dans les futures ordonnances d'application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 adoptée définitivement le 22 mars. Objectif : permettre d'adapter provisoirement les délais liés aux autorisations d'urbanisme, tant pour les situations en cours depuis le début de la crise que pour celles à venir durant la période de confinement.

La dématérialisation totale, une force pour Paris

A Paris, depuis une semaine, la Direction de l'urbanisme tourne au ralenti et seuls certains services restent actifs a minima comme les permis de construire ou les réponses en cours aux déclarations d'intention d'aliéner. Mais « notre force, témoigne Claude Pralraud, son directeur, c'est notre système de dématérialisation totale. La plupart des agents sont équipés pour télétravailler et peuvent continuer à instruire les dossiers depuis leur domicile ».

Un bémol toutefois : la semaine dernière, un nombre réduit d'agents devait encore se rendre « au bureau chaque jour pour relever le courrier et réceptionner les dossiers qui arrivent encore par voie postale. Les demandes sont ensuite numérisées et instruites par voie dématérialisée. Nous avons privilégié les agents qui habitent à proximité et avons limité au maximum les interactions entre eux », indiquait Claude Pralraud. Mais, ce qui était en place la semaine dernière, ne l'est plus aujourd'hui : la Ville de Paris vient en effet d'indiquer que dorénavant, seuls les dossiers envoyés par téléprocédure seront traités.

Pas trop d'inquiétude non plus à Bessancourt, une commune valdoisienne de 7000 habitants qui a choisi, il y a quelques mois, d'externaliser - et donc de dématérialiser - une partie de l'instruction des demandes d'autorisation de construire. Pour les dossiers en cours, « cela ne modifie pas énormément notre manière de procéder, les agents peuvent travailler à distance. En revanche, le dépôt des dossiers continue, lui, de se faire sous format papier. Il a donc fallu se réorganiser ». Comment ? En assurant une « permanence physique ponctuelle en mairie pour enregistrer les demandes qui arriveraient encore. Quant aux services techniques dont la présence sur le terrain est indispensable, leur activité est certes ralentie mais ils continuent à être présents pour des missions d'astreinte et se protègent en portant des masques et des gants », explique le service urbanisme de la Ville.

Cesser l'instruction

D'autres collectivités, qui n'ont pas encore franchi le cap de la dématérialisation – cette dernière ne sera obligatoire que le 1er janvier 2022 - ne sont pas aussi sereines. Certaines d'entre elles ont même cessé l'instruction des dossiers. « Il faut s'adapter au jour le jour. L'absence de dématérialisation nous empêche de poursuivre le traitement des dossiers dans de bonnes conditions car l'instruction suppose des échanges de documents papiers entre élus et agents. Aussi, pour garantir cette protection, nous ne pouvons poursuivre l'instruction pendant la crise sanitaire », témoigne une responsable de service d'une ville de 20 000 habitants qui a souhaité rester anonyme.

Fermeture des services possible, pas de décision implicite

Sur ce point, le ministère de la Cohésion des territoires vient de publier un document d'aide à la prise de décision en date du 21 mars 2020. Relatif à la « continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire », il liste « les services chargés de recueillir les demandes d'autorisation d'urbanisme » au titre des services publics locaux facultatifs, jugés non essentiels, pouvant être fermés sur décision de l'autorité locale compétente.

Selon l'Association des maires de France (AMF), les services instructeurs devraient logiquement être inclus dans cette catégorie, eu égard aux difficultés d'instruction à distance. Cette note ajoute que « les services d'urbanisme pourront voir leur activité réduite dès lors que le projet de loi d'urgence prévoit une suspension du délai légal de traitement des autorisations d'urbanisme. Ainsi, l'inactivité d'un service ne générera pas, au cours de cette période, une décision implicite de la commune ».

Gérer l'après-crise

Dans l'attente, les collectivités continuent à travailler. Et proposent des pistes de travail possibles pour le gouvernement. Ainsi, Arnaud Droal, responsable du pôle application du droit des sols à Metz Métropole (Moselle) estime qu'il serait opportun de suspendre ou prolonger « chacun des délais, et pas seulement les délais d'instruction, afférents à chaque étape du dossier, de l'enregistrement de la demande à la déclaration d'achèvement des travaux par le pétitionnaire, y compris les délais pour répondre aux demandes de pièces manquantes ». Mais également, prévoir une « période tampon pour gérer l'immédiat après crise et pouvoir traiter sereinement tant le stock existant que les dossiers qui ne manqueront pas d'affluer une fois le confinement levé ».

Les ordonnances sur lesquelles planche actuellement le gouvernement répondront-elles à toutes ces interrogations ? Les collectivités veulent y croire. Mais pour l'heure et afin de soulager les services, l'AMF invite les porteurs de projet, s'ils le peuvent, à retarder le dépôt de leur demande.



PUBLICATION

Le Complément Urbanisme-Aménagement n° 42 est en ligne !

Chers abonnés,

Le Complément Urbanisme-Aménagement n°42 est en ligne et il comporte, en plus de la veille juridique habituelle, un dossier relatif au droit pénal de l'urbanisme.

Vous y trouverez notamment :

– [L'exécution d'office des décisions pénales ordonnant une mesure de restitution](#) ;

– [Référé-suspension : lorsque le maire d'une commune refuse de dresser procès-verbal en application de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme, l'urgence ne se présume pas](#) ;

- [Les mesures de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme : un régime semi-répressif ?](#) ;
- [Une nouvelle procédure de sanction administrative des constructions irrégulières : la mise en demeure](#).

Très bonne lecture à tous !



JURISPRUDENCE

Seule l'atteinte visible à l'environnement d'une construction justifie que le projet soit rejeté ou assorti de prescriptions

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est possible de rejeter ou d'assortir de réserves sur le fondement de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme les seuls projets qui, par leurs caractéristiques et aspect extérieur, portent une atteinte visible à leur environnement naturel ou urbain.

L'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme énonce : *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

Les demandeurs voulaient obtenir du tribunal administratif de Lyon l'annulation pour excès de pouvoir d'un permis de construire un immeuble de 39 logements au motif que la présence de l'immeuble porterait atteinte à l'ensoleillement de la maison des demandeurs conçues pour être bioclimatique. Le tribunal administratif a annulé cet arrêté.

Mais pour le Conseil ([CE, 13 mars 20020, n° 427408, Lebon T.](#)), les disposition de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme permettent de rejeter ou d'assortir de réserves les seuls projets qui, par leurs caractéristiques et aspect extérieur, portent une atteinte visible à leur environnement naturel ou urbain.

Pour le Conseil, les demandeurs ne sont donc pas fondés à demander l'annulation du permis de construire. Le jugement du tribunal administratif de Lyon est annulé pour erreur de droit.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

02/04/2020



TEXTE OFFICIEL

Crise sanitaire - continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Dans le cadre de la crise sanitaire, [l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#) présente les mesures permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- L'article 1er confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- L'article 2 étend le dispositif de l'article 10 de la [loi n° 2020-290](#) en fixant pendant la durée de l'état d'urgence au tiers, au lieu de la moitié, le quorum de membres nécessaires pour une réunion non seulement de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, mais également des commissions permanentes des collectivités et des bureaux des EPCI à fiscalité propre.
- L'article 3 facilite la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres.
- L'article 4 allège les modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales.
- L'article 5 traite différentes questions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant le premier tour des élections municipales et communautaires.
- L'article 6 autorise la réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- L'article 7 assouplit transitoirement les modalités de transmission des actes au contrôle de légalité, sans remettre en question les voies de transmission habituelles (par papier et par le biais du système d'information @ctes auquel une majorité de collectivités et groupements sont déjà raccordés).
- L'article 8 permet de réduire le délai de convocation en urgence des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours. Il rend par ailleurs applicables à ces conseils les dispositions de l'article 6 s'agissant de l'organisation de réunions par téléconférence.
- L'article 9 accorde un temps supplémentaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans leurs délibérations en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines.
- L'article 10 apporte des compléments nécessaires à la bonne application de [l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020](#) relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.
- L'article 11 précise les dates d'entrée en vigueur et de fin des dispositions de la présente ordonnance.
- L'article 12 fixe la liste des dispositions de l'ordonnance applicables au bloc communal en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.



TEXTE OFFICIEL

Covid-19 : adaptation des règles funéraires

Le [décret n° 2020-352 du 27 mars 2020](#) a pour objet d'adapter les règles funéraires à la crise sanitaire actuelle.

Ce texte, du fait de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, prévoit ainsi une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire, afin de fluidifier les démarches administratives des différents acteurs de la chaîne funéraire et d'éviter la saturation de leurs différents équipements.



TEXTE OFFICIEL

Préfet de police : compétences en cas de menaces et crises sanitaires graves

Le [décret n° 2020-350 du 27 mars 2020](#) ajuste les compétences du préfet de police en cas de menaces et crises sanitaires graves à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens.

Ce texte a pour objet, à la suite de l'intervention de l'article 2 de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#), de préciser les compétences confiées au préfet de police à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en cas de menaces et de crises sanitaires graves.



PUBLICATION

Ordonnances covid-19 : quelles conséquences pour les collectivités ?

Trois jours après l'adoption de la loi Covid-19 par le Parlement, le Premier ministre a détaillé le contenu des 25 ordonnances - un record historique - pour faire face au "choc économique et social" qui se profile. Décryptage de celles qui concernent les collectivités.

[Lire l'article complet sur Lagazettedescommunes.fr, 25/03/20.](#)



PUBLICATION

Covid-19 : de nouvelles règles à appliquer dans les réseaux de transports

Le ministre des solidarités et de la santé a pris, par un arrêté du 19 mars, des mesures pour assurer la continuité de l'offre de service public de transport : nettoyage désinfectant, distances vis-à-vis du conducteur, comportements à adopter. Le texte prévoit aussi des sanctions en cas de non respect de ces consignes.

[Lire l'article sur lagazettedescommunes.fr, 20/03/20.](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »